

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE■ **Chambre****ARRÊT AU FOND
DU 29 MARS 2018**

N° ■■■■■

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN en date du 31 Mars 2017 enregistré au répertoire général sous le n° ■■■■■.

Rôle N° ■■■■■

APPELANTE

MATMUT

C/
■■■■■

MATMUT,
dont le siège social est : 66 rue de Sotteville - 76100 ROUEN
représentée par Me ■■■■■ ■■■■■, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE substitué par Me ■■■■■, avocat
au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIME

Monsieur ■■■■■
demeurant ■■■■■ - 83300 DRAGUIGNAN
représenté par Me Nathalie AMILL de la SCP FERLAUD-MENABE-AMILL,
avocat au barreau de DRAGUIGNAN

*_*_*_*_*

Grosse délivrée

le :

à :

Me ■■■■■
■■■■■

Me Nathalie AMILL

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **14 Février 2018** en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur [REDACTED], Président, et Madame [REDACTED], Conseiller, chargés du rapport.

Monsieur [REDACTED], Président, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur [REDACTED], Président
Madame [REDACTED], Conseiller
Madame [REDACTED], Conseiller

Greffier lors des débats : Madame [REDACTED].

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 29 Mars 2018.

ARRÊT

Contradictoire,
Prononcé par mise à disposition au greffe le 29 Mars 2018.

Signé par Monsieur [REDACTED], Président et Madame [REDACTED], greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Le 17 janvier 2015, [REDACTED], circulant à bord de son véhicule Porsche 911 Carrera a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société Matmut à la suite duquel ce véhicule a été fortement endommagé pour s'être encastré dans un mur de clôture.

M. [REDACTED] a mandaté un cabinet afin d'évaluer les dégâts causés à son véhicule et, au vu du rapport de ce cabinet en date du 13 février 2015, a demandé à la société Matmut de lui régler les sommes qu'il estimait dues dans le cadre d'un recours direct.

Aucun accord n'est intervenu entre les parties.

Par exploit d'huissier en date du 27 août 2015, [REDACTED] a fait assigner la société Matmut devant le tribunal de grande instance de Draguignan aux fins d'obtenir l'indemnisation de son préjudice matériel.

La société Matmut qui avait déjà versé une provision de 10.000 € à valoir sur la valeur de remplacement du véhicule, non discutée quant à son montant, a entendu subordonner le paiement du solde à la réception du certificat de cession régularisé du véhicule litigieux.

Par jugement en date du 31 mars 2017 auquel il est expressément référé pour un exposé plus complet des faits, des prétentions et des moyens des parties, le tribunal de grande instance de Draguignan a :

- donné acte à la société Matmut de ce qu'elle a déjà réglé la somme de 10.000 € de provision au titre de la valeur de remplacement du véhicule, la somme de 671,29 € au titre des frais d'expertise et celle de 4.000 € au titre des frais de gardiennage,
- condamné la société Matmut à payer à [REDACTED] la somme de 10.620,50 €,
- dit que cette somme produit intérêts au taux légal à compter du jugement conformément à l'article 1153-1 du code civil,
- rejeté la demande de [REDACTED] de dommages et intérêts pour résistance abusive,
- condamné la société Matmut à payer à M. [REDACTED] la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la société Matmut aux dépens,
- rejeté toute autre demande plus ample ou contraire.

Par déclaration en date du 12 juin 2017, la société Matmut a interjeté appel total de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions en date du 5 décembre 2017, **la société Matmut** demande à la cour de :

- la recevoir en son appel et le dire bien-fondé,
statuant à nouveau,
- réformer le jugement querellé,
à titre principal,
- dire et juger qu'en cas de cession du véhicule à son profit, seule une somme de 10.000 € pouvait être versée à M. [REDACTED] après déduction des provisions et remboursements effectués,
dans ce cas,
- condamner M. [REDACTED] sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir à lui adresser le certificat de cession portant sur son véhicule,
subsidiatement,
- si M. [REDACTED] décidait de garder son véhicule, dire et juger qu'elle ne serait redevable que de la somme de 2.142 € compte-tenu des provisions et règlements d'ores et déjà intervenus,
- débouter M. [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions formées en cause d'appel,

- condamner M. [REDACTED] à la somme de 4.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître [REDACTED], sur ses offres de droit, en application des dispositions des articles 696 et 699 du code de procédure civile.

La société Matmut fait valoir que :

- elle a appliqué les dispositions de l'article L 327-1 du code de la route en ce qu'elle a fait à M. [REDACTED] une proposition d'indemnisation en perte totale avec cession et que pour ce faire, M. [REDACTED] devait nécessairement lui céder son véhicule,
- M. [REDACTED] n'a jamais répondu à cette proposition,
- elle s'est alors simplement contentée de conditionner le règlement total, soit le solde de 10.000€, à la réception des certificats de cession régularisés,
- à ce stade, M. [REDACTED] avait le choix soit de lui adresser un certificat de cession de son véhicule et elle lui aurait alors réglé le solde à la réception de ce certificat ainsi que les frais de carte grise, soit de ne pas céder son véhicule, et elle lui aurait alors réglé le sinistre en différence de valeurs en prenant en compte les appels d'offre, soit la valeur du véhicule avant sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage de 7.858 €, soit une somme de 12.142 € dont à déduire l'avance de 10.000 €,
- en effet, la valeur qu'elle retient suite à un appel d'offre (7.858 €) est bien supérieure à la somme évoquée par le demandeur (2.000 €) car elle déduit une valeur réelle du marché et non pas une estimation,
- l'application du jugement tel que rendu s'avère être une source d'enrichissement pour M. Claude qui percevra plus que son préjudice dans la mesure où il reste propriétaire de l'épave estimée à 7.858 €, qu'il a perçu une provision de 10.000 € et qu'il obtient l'exécution du jugement pour 10.620,50 €,
- l'attitude de M. [REDACTED] la met dans l'impossibilité de l'indemniser intégralement puisqu'il n'a toujours pas répondu à sa proposition de cession.

Aux termes de ses conclusions en date du 16 octobre 2017, M. [REDACTED] demande à la cour de :

- confirmer purement et simplement le jugement en ce qu'il a :
 - donné acte à la société Matmut qu'elle a déjà réglé la somme de 10.000 € de provision au titre de la valeur de remplacement du véhicule, celle de 671,29 € au titre des frais d'expertise et celle de 4.000 € au titre des frais de gardiennage,
 - condamné la société Matmut à lui payer la somme de 10.620,50 €,
 - dit que cette somme produira intérêts au taux légal à compter du jugement conformément à l'article 1153-1 du code civil,
 - condamné la société Matmut à lui payer la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamné la société Matmut aux dépens,
- réformer le jugement en ce qu'il :
 - l'a débouté de sa demande de voir la société Matmut condamnée à lui payer la somme de 2 500 € au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive, *statuant à nouveau*,
 - condamner la société Matmut à lui payer la somme de 2.500 € au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive, *en tout état de cause*,
 - condamner la société Matmut à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens d'appel,
 - débouter la société Matmut de toutes autres demandes plus amples ou contraire.

M. [REDACTED] fait valoir que :

- le tribunal a à juste titre considéré que la société Matmut avait acquiescé à la valeur de remplacement du véhicule et aux frais de carte grise et qu'elle reste devoir la somme de 10.620,50€,

- il a également parfaitement retenu qu'aucune disposition légale ne permet à l'assureur de différer l'indemnisation définitive d'un véhicule,
- l'absence d'indemnisation de son préjudice résulte bien d'une prétendue difficulté liée à la fixation de la valeur de remplacement de l'épave et non pas au fait qu'elle n'a pas reçu les documents de cession du véhicule,
- la réparation intégrale d'un dommage causé à une chose ne peut être assurée que par le remboursement des frais de remise en état ou par le paiement d'une somme d'argent représentant la valeur de remplacement et la victime n'a pas à courir le risque de la vente de l'épave, laquelle sauf accord des parties sur ce point, doit être laissée pour compte au responsable,
- ainsi, c'est à tort que la société Matmut s'abstient de l'indemniser au motif qu'il y aurait désaccord sur la valeur de l'épave alors qu'il ne lui appartient pas de supporter ce risque,
- la résistance de la société Matmut à ses demandes est abusive,

L'ordonnance de clôture est intervenue le 30 janvier 2018 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 14 février 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société Matmut ne conteste ni son obligation à indemniser M. [REDACTED] de son préjudice matériel consécutif à l'accident ayant endommagé son véhicule, ni la mise en oeuvre par la victime de son recours direct.

Il ressort des pièces produites que :

- suite à l'accident, M. [REDACTED] a mandaté un expert, en la personne du cabinet AAME à l'effet de procéder à l'expertise du véhicule dans le cadre d'un recours direct,
- ce cabinet a évalué la valeur de remplacement du véhicule à 20.000 € ttc et la valeur résiduelle à 2.000 €, soit une différence de valeurs de 18.000 €,
- par courrier du 13 février 2015, le cabinet AAME, dans le cadre d'un recours direct, a sollicité pour le compte de M. [REDACTED] une somme de 21.100,88 € dont 18.000 € au titre de la différence des valeurs et 671,29 € au titre des frais d'expertise,
- par courrier en date du 13 avril 2015, la société Matmut a informé le cabinet AAME qu'elle demandait à son expert de lui confirmer le montant de la valeur résiduelle de 2.000 € et que dès réception de sa réponse, elle lui ferait parvenir une quittance subrogative à retourner dûment régularisée par le client, à réception de laquelle, elle adresserait les fonds,
- une quittance a été régularisée par M. [REDACTED] le 15 avril 2015 au titre du remboursement des frais d'expertise, soit 671,29 €,
- le 22 avril 2015 le cabinet AAME a sollicité auprès de la société Matmut un règlement par chèque de 18.671,29 € correspondant au montant des frais d'expertise et de la différence des valeurs du véhicule,
- une mise en demeure de payer la somme de 23.600,88 € a été adressée à la société Matmut par le conseil de M. [REDACTED] suivant courrier recommandé du 8 juin 2015,
- par courrier du 7 juillet 2015 adressé à M. [REDACTED], la société Matmut a indiqué que compte tenu de leur coût, elle déconseillait d'entreprendre les réparations et suggérait une cession du véhicule en l'état à son profit, indiquant qu'un règlement de 20.000 € serait adressé dès réception de la carte grise portant la mention de la cession, d'un exemplaire signé du certificat de cession et des clés du véhicule,
- le même jour, la société Matmut a informé le conseil de M. [REDACTED] de cette proposition de cession à son profit et a adressé, dans l'attente, une avance de 10.000 € ainsi que le remboursement des frais.

La société Matmut entend subordonner le paiement du solde de l'indemnité due à M. [REDACTED] à la remise par ce dernier, au besoin sous astreinte, du certificat de cession du véhicule.

Elle se prévaut des dispositions de l'article L 327-1 du code de la route aux termes duquel « *les entreprises d'assurances tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la*

valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise, proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.»

Elle fait valoir que M. [REDACTED] n'a jamais répondu à sa proposition.

Toutefois, l'article L 327-3 du même code précise qu'en cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L 327-1, l'assureur doit en informer l'autorité administrative compétente.

Il se déduit de ses dispositions que le propriétaire du véhicule n'est pas tenu d'accepter l'offre de l'assureur ni même de donner une réponse à cette offre.

Ainsi, le premier juge, après avoir rappelé à juste titre que les dispositions ci-dessus avaient pour objet d'empêcher la remise en circulation de véhicules hors conditions normales de sécurité, a justement considéré qu'elles n'autorisaient pas l'assureur à différer l'indemnisation du préjudice.

Le jugement est donc confirmé en ce qu'il a débouté la société Matmut de sa demande de ce chef.

En définitive, et alors que les parties s'accordent sur le montant de la valeur de remplacement du véhicule, soit 20.000 € ttc, leur désaccord porte sur le montant de la valeur de l'épave.

M. [REDACTED] verse aux débats le rapport d'expertise du cabinet AAME fixant à 2.000 € le montant de cette valeur résiduelle.

De son côté, la société Matmut fait état d'une évaluation correspondant à l'offre la plus élevée à hauteur de 7.858 €.

Elle se contente de produire aux débats un listing d'une société Autoline de diverses offres, qui serait intervenue suite à un appel d'offre, sans plus de précisions.

La cour privilégie l'estimation du cabinet AAME dès lors qu'elle repose sur l'offre concrète d'un professionnel de vente de véhicules d'occasion matérialisée par le cachet et la signature de ce professionnel, à savoir la SARL [REDACTED].

Dès lors que M. [REDACTED] n'offre pas de céder l'épave de son véhicule à la société Matmut, il est nécessaire de déduire de l'indemnité de 20.000 € due par celle-ci, le montant de la valeur de remplacement, soit 2.000 €.

Après déduction de ce montant et de la somme de 10.000 € déjà réglée par la société Matmut, cette dernière est donc condamnée à payer à M. [REDACTED] la somme de 8.000 € auxquels s'ajoute, le coût non discuté par la société Matmut des frais de carte grise de 620,50 €, soit au total 8.620,50€.

Cette somme est productive d'intérêts au taux légal à compter du jugement, s'agissant d'une créance de nature indemnitaire.

La résistance apportée par la société Matmut à la demande de M. [REDACTED] ne peut être qualifiée d'abusives ainsi que l'a justement retenu le premier juge qui a relevé l'absence d'intention abusive ou dilatoire caractérisée de la part de la société Matmut.

Le jugement est donc confirmé en ce qu'il a débouté M. [REDACTED] de sa demande en dommages et intérêts pour résistance abusive.

Le jugement est également confirmé en ses dispositions relative à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de première instance.

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de M. [REDACTED] en cause d'appel et il convient de lui allouer à ce titre la somme de 1.000 €.

Il convient par ailleurs de condamner la société Matmut qui succombe en sa tentative de remise en cause du jugement aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement entrepris sauf sur le montant de l'indemnisation de la victime et des sommes lui revenant,

Statuant de nouveau et y ajoutant,

Condamne la société Matmut à payer à M. [REDACTED] la somme de **HUIT MILLE SIX CENT VINGT EUROS CINQUANTE (8.620,50 €)** outre intérêts au taux légal à compter du 31 mars 2017.

Condamne la société Matmut à payer à M. [REDACTED] la somme de **MILLE EUROS (1.000€)** au titre l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Rejette le surplus des demandes.

Condamne la société Matmut aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT